

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2016 portant approbation du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

La société Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis, le 21 juillet 2016, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. CONTEXTE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article D. 342-10 du code de l'énergie dispose notamment que « toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement [...] entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. [Cette convention est établie] avant la mise en service de l'installation ». Enfin, l'article D. 342-11 du même code prévoit que la « convention de raccordement définit le point de livraison, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement ».

L'article 15 de l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) prévoit, par ailleurs, que les performances des installations de production sont notamment consignées dans la convention de raccordement.

Dans ce contexte, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production existantes par une délibération du 11 juin 2015.

La CRE avait, à cette occasion, notamment demandé à RTE « de lui soumettre pour approbation, au plus tard le 31 décembre 2015, un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production [...] ».

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS DE PRODUCTION SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE concerne les nouvelles installations de production à raccorder au réseau public de transport.

Ce projet de modèle de convention élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les conditions requises pour le raccordement des installations de production nouvelles. Il définit en particulier les engagements de performances attendues de la part de ces installations.

Ce projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport complète les dispositions actuelles. Il se compose de :

- Conditions générales, communes à toutes les installations de production ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », qui sont communes à toutes les installations de production nouvelles ou existantes ;
- Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* », spécifiques aux nouvelles installations de production ;
- Conditions particulières « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », spécifiques aux nouvelles installations de production.

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'ont pas vocation à être modifiées par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque installation de production à laquelle elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque producteur.

Les deux premiers modèles de convention ont été approuvés par la CRE dans sa délibération du 11 juin 2015 susmentionnée et ont été joints à celle-ci.

Les deux derniers modèles, spécifiques aux nouvelles installations de production et objets de la présente délibération et figurent en annexe de cette dernière.

3. CONSULTATION DES ACTEURS

RTE a mené une concertation sur la création d'un modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles installations de production. Cette concertation a été menée sur les années 2015 et 2016 dans le cadre du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE.

RTE a également organisé deux consultations publiques sur les deux documents spécifiques aux nouvelles installations de production du modèle de convention de raccordement (Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* » et Conditions particulières « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ») du 12 octobre au 6 novembre 2015 puis, à la suite de la prise en compte de remarques faites par la CRE, du 30 mars et le 20 avril 2016.

La plupart des remarques formulées par les acteurs ont été prises en compte par RTE dans la version du projet de modèle de convention soumise à l'approbation de la CRE. RTE n'a toutefois pas fait suite à la demande d'un acteur de revoir l'échéancier de paiement en cas de contentieux à l'encontre d'une des autorisations administratives pour la réalisation des ouvrages de raccordement.

Par ailleurs, RTE a exclu du document le traitement au fond du cas spécifique des raccordements des installations de production situées en mer (*offshore*) qui sera traité ultérieurement. La CRE organisera une consultation spécifique sur ce sujet avant la fin de l'année 2016.

4. OBSERVATIONS DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention, soumis à son approbation le 21 juillet 2016, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE.

En outre, la CRE est favorable à la définition d'une liste limitative des clauses d'exclusion de responsabilité du gestionnaire de réseaux, dans la mesure où un tel dispositif améliore la transparence et la non-discrimination du raccordement au réseau public de transport d'électricité. En conséquence, la CRE est favorable à la suppression,

proposée par RTE, du terme « *notamment* » qui figurait jusqu'à présent en tête de la liste des clauses limitatives de responsabilité définies au paragraphe 3.5.1 des Conditions particulières « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ». En revanche, la CRE n'est pas favorable à l'ajout du pénultième alinéa du paragraphe 3.5.1¹. Ce dernier laisse en effet à RTE une trop grande latitude quant à la possibilité d'ajouter des clauses d'exclusion de responsabilité sans que les modalités de détermination de ces dernières ne permettent de s'assurer qu'elles respecteront les principes de transparence et de non-discrimination.

5. DECISION DE LA CRE

5.1 Approbation par la CRE

La CRE approuve le modèle de Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » et le modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité spécifiques aux nouvelles installations de production soumis par RTE le 21 juillet 2016, à l'exception du pénultième alinéa du paragraphe 3.5.1 du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Ces conditions particulières forment, avec les Conditions générales et les Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » approuvées par la CRE, le 11 juin 2015, un modèle de convention de raccordement à part entière pour les nouvelles installations de production.

En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité figurant en annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci sur son site Internet avant le 1^{er} janvier 2017. À compter de la date de cette publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les producteurs d'installations demandant à être raccordés au réseau public de transport d'électricité devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.

5.2 Autres demandes de la CRE

La CRE demande également à RTE de lui proposer, au plus tard le 30 juin 2017, des modalités de traitement du renvoi de la tension prenant en compte les conclusions de la concertation qu'il a mené au second semestre 2015.

Enfin, la CRE demande à RTE d'approfondir la question de l'échéancier de paiement en cas de contentieux à l'encontre d'une des autorisations administratives pour la réalisation des ouvrages de raccordement.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

¹ Cet alinéa précise que : « *Si elles répondent au critère d'évènement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des ouvrages de raccordement, une partie sous-marine par exemple, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le Client dans la convention* ».

ANNEXE

Le projet de modèle de convention de raccordement pour les nouvelles installations de production soumis à la CRE, le 21 juillet 2016

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation dans le cadre de la présente demande :

- Conditions particulières « *Caractéristiques et performances de l'installation* », spécifiques aux nouvelles installations de production ;
- Conditions particulières « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », spécifiques aux nouvelles installations de production.